

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 décembre 2002

En cause de :

La société anonyme Contact, dont le siège est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles ;

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en particulier l'article 24 quater ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11° et § 2, 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la société anonyme Contact par lettre recommandée à la poste le 18 septembre 2002 :

« avoir parrainé les séquences d'informations sportives (« Le Journal du Mondial ») dans ses journaux parlés de 8 heures 30 et de 17 heures 30 du 10 au 14 juin au moins, en contravention à l'article 28 § 1^{er} 10° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » ;

Entendu Messieurs Francis Lemaire, administrateur délégué, et Patrice Journiac, secrétaire général, le 20 novembre 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense ;

1. Contact SA déclare être responsable de la diffusion du programme « Radio Contact ».

L'opérateur fait valoir que les séquences en cause « ne font pas partie du journal parlé et ne sont d'ailleurs pas fournies par Infor FM, l'asbl qui fournit les journaux parlés diffusés sur les stations du groupe Contact ».

Lors de son audition par le Collège d'autorisation et de contrôle, l'opérateur précise que la séquence incriminée, à savoir, selon lui, un spot de publicité - et non de parrainage - pour la marque Krefel, a été séparée du programme par une virgule sonore. Il plaide sa bonne foi et sa volonté de ne pas induire en erreur l'auditeur.

2. L'audition de l'émission fait apparaître à plusieurs reprises que la séquence « Le Journal du Mondial » est précédée d'une virgule sonore suivie du spot litigieux, laissant supposer qu'elle constitue une séquence distincte qui fait suite au journal parlé. Elle est cependant suivie d'une reprise de l'information qui se clôture par l'annonce de la fin du journal. Il faut dès lors constater que la séparation du programme alléguée par l'opérateur est démentie par l'insertion de la séquence en cause dans le journal parlé.

L'annonce « Le Journal du Mondial avec Krefel » n'exprime pas simplement un message publicitaire dans le but de promouvoir les biens ou services fournis par Krefel au sens de l'article 1^{er} 11° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel mais bien l'association de l'annonceur à un programme déterminé laissant à tout le moins supposer qu'elle contribue à son financement au titre du parrainage au sens de l'article 1^{er} 14° du même décret, ce que confirme la régie IP Plurimedia dans sa lettre du 3 décembre 2002.

L'article 28 § 1^{er} 10° du décret du 17 juillet 1987 stipule que « *Les journaux parlés et télévisés et les émissions d'information politique et générale ne peuvent être parrainés* ». Dès lors que la séquence incriminée est, contrairement à ce qu'affirme l'opérateur, insérée dans le journal parlé, le grief est établi.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare établie l'infraction à l'article 28 § 1^{er} 10° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et condamne la société anonyme Contact :
 - au paiement d'une amende de 2.000 € (deux mille euros) ;
 - à diffuser le communiqué suivant dans ses journaux parlés de 8 heures 30 et de 17 heures 30, chaque fois à trois reprises dans les nonante jours de la notification de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle : « *Lors de ses émissions du journal parlé du 10 au 14 juin 2002, Radio Contact a fait précédé la séquence « Le Journal du Mondial » d'une annonce de parrainage en contravention au décret sur l'audiovisuel. En conséquence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné Radio Contact à une amende de 2.000 EUR et à donner lecture de ce communiqué* ».

Ainsi fait à Bruxelles le 10 décembre 2002 par :

Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Philippe GOFFIN
Jean-François RASKIN, vice-présidents,
Daniel FESLER,
Max HABERMAN,
Michel HERMANS, membres